



**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**CONTRAT CUBE ENTREPRISES DE**  
**CONSTRUCTION**

dont  
Assurance de responsabilité décennale obligatoire



**QBE Insurance**  
**(Europe) Limited**  
Coeur Défense - Tour A  
110, Esplanade du Général de Gaulle  
92931 La Défense Cédex  
Tél : 01 80 04 33 00  
Fax : 01 80 04 34 90  
[www.qbe-france.com](http://www.qbe-france.com)

Attestation établie sur 3 pages



ELECTRICIEN ANNECY SARL  
2 CHEMIN DE LA COLLINE

74940 ANNECY LE VIEUX

Scannez pour vérifier la validité de cette attestation ou rendez vous sur notre site :  
<https://espace-assure-iard.april-partenaires.fr/#!/qr-code/516450abb8eba51bbece58d7b78d0a08>

QBE Insurance (Europe) Limited est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France, inscrite sur le RCS de Nanterre sous le numéro B 414 108 001. Son siège social est situé Plantation Place, 30 Fenchurch Street, London EC3M 3BD – Royaume-Uni. QBE Insurance (Europe) Limited est une société de droit anglais au capital de GBP 500 000 000. QBE Insurance (Europe) Limited est membre de QBE European Operations, division de QBE Insurance Group. QBE Insurance (Europe) Limited est autorisée par le Prudential Regulation Authority et est régie par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni. Elle est immatriculée en Angleterre sous le n° 1761561.

Nous soussignés QBE Insurance (Europe) Limited, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que :

ELECTRICIEN ANNECY SARL  
799451729  
2 CHEMIN DE LA COLLINE  
74940 ANNECY LE VIEUX

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprises de Construction » sous le n° 0085269/12089
- à effet du 01/01/2014
- période de validité de la présente attestation : du 01/01/2018 au 30/06/2018

**Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :**

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :  
5.5 Electricité

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
  - pour des **Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €**,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - pour des **Ouvrages soumis à obligation d'assurance : de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,**
  - pour des **Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas  
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**CONTRAT CUBE ENTREPRISES DE**  
**CONSTRUCTION**  
dont  
Assurance de responsabilité décennale obligatoire



**QBE Insurance**  
**(Europe) Limited**  
Coeur Défense - Tour A  
110, Esplanade du Général de Gaulle  
92931 La Défense Cédex  
Tél : 01 80 04 33 00  
Fax : 01 80 04 34 90

[www.qbefrance.com](http://www.qbefrance.com)

Attestation établie sur 3 pages

**Nature de la garantie :**

- Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

**Durée et maintien de la garantie :**

- Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

**Montants de la garantie :**

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.



**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**CONTRAT CUBE ENTREPRISES DE**  
**CONSTRUCTION**  
 dont  
 Assurance de responsabilité décennale obligatoire



**QBE Insurance**  
**(Europe) Limited**  
 Coeur Défense - Tour A  
 110, Esplanade du Général de Gaulle  
 92931 La Défense Cédex  
 Tél : 01 80 04 33 00  
 Fax : 01 80 04 34 90  
 www.qbefrance.com

Attestation établie sur 3 pages

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

INTITULÉ DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
<input checked="" type="checkbox"/> <b>RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE</b> : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX</b>	
Tous dommages confondus	7 500 000 € par Année d'assurance
Dont :	
1. Dommages corporels	7 500 000 € par Sinistre
1.1 Dont recours en faute inexcusable	1 000 000 € par Année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 600 000 € par Sinistre
3. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par Année d'assurance
4. Vol par préposés	30 000 € par Sinistre
5. Atteintes à l'environnement	200 000 € par Année d'assurance
6. Biens confiés	30 000 € par Année d'assurance
<input checked="" type="checkbox"/> <b>RC APRÈS RÉCEPTION OU LIVRAISON</b>	
Tous dommages confondus	1 600 000 € par Année d'assurance
Dont :	
1. Dommages corporels	1 600 000 € par Année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 € par Année d'assurance
3. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par Année d'assurance
<input checked="" type="checkbox"/> <b>RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE</b>	
Responsabilité Civile Décennale obligatoire	<p><b>Pour les ouvrages à usage d'habitation</b> : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose.</p> <p><b>Pour les ouvrages hors habitation</b> : à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.</p>
Responsabilité du sous traitant en cas de dommages de nature décennale	7 500 000 € par Sinistre
Responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité	500 000 € par Année d'assurance
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 € par Année d'assurance
Dommages intermédiaires	100 000 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait par le courtier délégué APRIL PARTENAIRES pour la compagnie QBE, à Rochefort le 4 janvier 2018.

